

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-8904-4 (projet n^o 154890624 / 20-6574-8904) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48117

Gouvernement du Québec

Décret 412-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux

concernés dont notamment dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi énonce que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, madame Marie-Andrée Beaudoin et monsieur André Mignault ont été nommés membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du Comité consultatif;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Jane Cowell-Poitras, conseillère de la Ville de Montréal pour l'arrondissement de Lachine, soit nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme membre issue du milieu municipal, à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 7 mars 2009, en remplacement de madame Marie-Andrée Beaudoin;

QUE madame Céline Trudel, directrice du développement communautaire, Centraide Québec, soit nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, à compter

des présentes pour un mandat prenant fin le 7 mars 2008, en remplacement de monsieur André Mignault ;

QUE mesdames Jane Cowell-Poitras et Céline Trudel soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48118

Gouvernement du Québec

Décret 413-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2007-2008 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2007-2008 soit approuvé pour un montant de 54 994 138 \$, dont un

montant maximum de 500 000 \$ pris à même le solde du fonds de la Commission des lésions professionnelles en date du 31 mars 2007 ;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 54 494 138 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48119

Gouvernement du Québec

Décret 414-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a été instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Régie a soumis au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008, soit un budget de revenus de 46 154 500 \$, un budget de dépenses de 40 947 700 \$ et un budget d'investissement de 18 115 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48120